

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES
COMMUNES DE PETIT-QUEVILLY, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, ELBEUF, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, OISSEL,
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, PETIT-COURONNE, CLEON,
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, ROUEN, CCAS de la Ville de CLEON**

Entre

La commune de Petit-Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Jean Marie Masson dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Patrice Desanglois dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune d'Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Mérabet Djoude dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Noël Caru dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Oissel, représentée par son Maire, Monsieur Thierry Foucaud, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Notre-Dame-de-Bondeville, représentée par son Maire, Monsieur Jean Yves Merle dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Petit-Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Dominique Randon dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Cléon, représentée par son Maire, Monsieur Alain Ovide dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de la Ville de Cléon, représenté par.....dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du....

Et

La commune de Franqueville-Saint-Pierre, représentée par son Maire, Monsieur Jean Yves Husson dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Rouen, représentée par son Maire, Madame Valérie Fourneyron, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de carburants C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 8 du Code des Marchés Publics, réunissant les 12 collectivités.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Petit-Quevilly, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Oissel, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Couronne, Ville de Cléon et CCAS, Franqueville-Saint-Pierre, Rouen, collectivités soumises aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Fourniture de carburants :

- carburant pris à la pompe par cartes magnétiques pour les communes de Petit-Quevilly, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Oissel, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Couronne, Ville de Cléon et CCAS
- fourniture de gazole, GNR, Super Sans Plomb 95 et de fuel par camion citerne pour les communes de Petit-Quevilly, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Oissel, Petit-Couronne, Franqueville-Saint-Pierre, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Petit-Quevilly est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La CAO compétente sera celle de la Ville de Petit-Quevilly.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code des Marchés Publics
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.
- de notifier le marché à l'entreprise retenue

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les représentants techniques des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée d'exécution des marchés.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Faits en 12 exemplaires originaux,